

Amoéba

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission de bons de souscription d'actions
avec suppression du droit préférentiel de
souscription au profit d'une catégorie de personnes**

*Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2017
(Quarante deuxième résolution)*

ORFIS BAKER TILLY

149 BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

MAZARS

LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

Amoéba

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 120 027,44 €

Siège social : 38, avenue des Frères Montgolfier
69680 CHASSIEU

RCS : 523 877 215 LYON

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission de bons de souscription d'actions
avec suppression du droit préférentiel de
souscription au profit d'une catégorie de personnes**

Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2017

(Quarante deuxième résolution)

ORFIS BAKER TILLY

MAZARS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire, ou sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (ci-après les BSA), réservée à une catégorie de personnes, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, de membres et censeurs du conseil d'administration de la société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (iii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iv) de membre de tout comité que le conseil de surveillance, ou sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, que le conseil d'administration a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales.

Le nombre de bons attribués au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à la souscription de plus de 190.000 actions d'une valeur nominale de 0,02 euro, étant précisé que le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées ou émises en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution de l'assemblée générale du 22 juin 2016.

Ainsi le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 3 800 euros.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, ou sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il appartiendra au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport de Directoire, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit (i) de membres et censeurs du conseil de surveillance de la société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une ses filiales ou (ii) sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, de membres et censeurs du conseil d'administration de la société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (iii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou l'une de ses filiales ou (iv) de membre de tout comité que le conseil de surveillance, ou sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, que le conseil d'administration a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales.

La description relative aux personnes visées par la catégorie (iii) et (iv) pourrait être large au regard des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

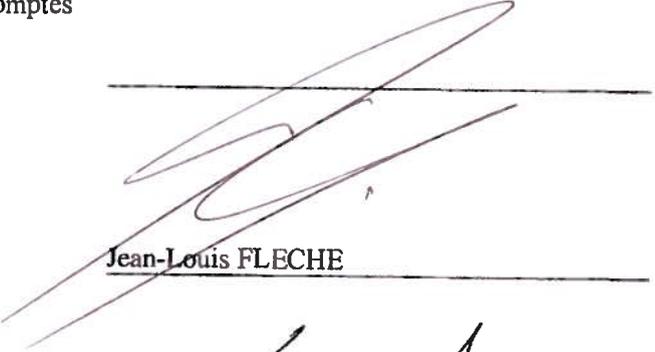
Enfin, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire ou sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, par votre conseil d'administration.

Fait à Villeurbanne, le 1^{er} juin 2017

Les Commissaires aux Comptes

ORFIS BAKER TILLY



Jean-Louis FLECHE

MAZARS



Emmanuel CHARNAVEL